

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-000237

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 10 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 7 janvier 2025 sur le thème « déchets » au CEA de Cadarache

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0738

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Courrier ASN CODEP-MRS-2022-018719 du 14 novembre 2022

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 janvier 2025 au CEA de Cadarache sur le thème « déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du CEA de Cadarache du 7 janvier 2025 portait sur le thème « déchets ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer au niveau du centre CEA de Cadarache la gestion des déchets nucléaires et conventionnels.

Le système documentaire examiné par sondage est globalement robuste, les procédures sont documentées et les enregistrements sont correctement tracés. Une mise à jour de la documentation relative aux modalités de contrôle de la qualité des colis de déchets devra être réalisée à la suite de la dernière évolution de l'organisation du laboratoire de gestion des déchets nucléaires de Cadarache. Les dispositions de surveillance et de contrôle qualité des colis de déchets nucléaires examinées par sondage sont globalement satisfaisantes. Le maintien en condition opérationnelle des chaînes de mesure ainsi que la supervision des déclarations d'activité des colis de déchets nucléaires par les producteurs, examinés par sondage, sont globalement satisfaisants. Les engagements pris par l'exploitant en réponse au courrier de suite [3] de l'inspection du 9 novembre 2022 sont soldés.

Les modalités de surveillance des activités des producteurs de déchets conventionnels et la traçabilité de l'évacuation des déchets dangereux examinées par sondage sont satisfaisantes.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la gestion des déchets nucléaires et conventionnels du site CEA de Cadarache sont globalement satisfaisantes.

La surveillance des activités des intervenants extérieurs est à formaliser et des précisions sont attendues pour les contrôles de second niveau des colis de déchets à la suite de la dernière évolution de l'organisation du laboratoire. La traçabilité des comptes-rendus d'étalonnage des détecteurs des chaînes de mesure devra être améliorée.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des activités des intervenant extérieurs

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose : « I. - L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- i) qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
- ii) que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- iii) qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

Les inspecteurs ont examiné par sondage les modalités de contrôle mises en œuvre par l'exploitant pour s'assurer de la qualité de l'approvisionnement des emballages neufs de colis de déchets.

Un intervenant extérieur est chargé de réaliser les vérifications de la qualité des emballages de colis de déchets à réception, une surveillance est réalisée par l'exploitant.

L'exploitant n'a pas formalisé dans son système de gestion intégrée les dispositions de surveillance des activités de l'intervenant extérieur en charge de ces vérifications.

Demande II.1. : Formaliser dans la documentation du système de gestion intégrée du laboratoire les dispositions de surveillance des activités de l'intervenant extérieur en charge du contrôle de l'approvisionnement des emballages neufs de colis de déchets nucléaires, conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté [2].

Organisation du contrôle de second niveau du laboratoire de gestion des déchets radioactifs

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose :

« I. — L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.

II. — Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.

III. — Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant : d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ; de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ; d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ; de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ; de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer le contrôle statistique de second niveau de la qualité des colis de déchets. Les activités de contrôle statistique des colis par rayon X décrites dans la documentation du système de gestion intégrée ne sont pas en adéquation avec les pratiques actuelles du laboratoire. A titre d'exemple, le ratio (%) défini pour réaliser le contrôle de second niveau a évolué. Vous avez indiqué aux inspecteurs que les modalités de contrôle avaient évoluées lors de la dernière modification d'organisation du laboratoire.

Demande II.2. : Préciser dans la documentation du système de gestion intégrée du laboratoire de gestion des déchets nucléaires, les dispositions mises en œuvre pour la réalisation des contrôles réalisés sur les colis de déchets à la suite de la dernière évolution de l'organisation du laboratoire, conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté [2].

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la supervision des déclarations d'activités des colis de déchets radioactifs par les producteurs. Le laboratoire a défini des ratios (%) de contrôle des déclarations dont les critères ne sont pas décrits dans la documentation du système de gestion intégrée.

Demande II.3. : Préciser dans la documentation du système de gestion intégrée du laboratoire les critères objectifs retenus pour fixer les ratios du contrôle statistique de second niveau réalisé sur les déclarations d'activité des producteurs de déchets radioactifs.

Maintien en condition opérationnelle des chaînes de mesure

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour assurer le maintien en condition opérationnelle des chaînes de mesure des colis de déchets nucléaires.

Les détecteurs des chaînes de mesure sont étalonnés par l'exploitant et font l'objet d'un compte-rendu d'étalonnage. Les inspecteurs ont relevé que certains détecteurs étalonnés n'avaient pas fait l'objet d'un compte-rendu d'étalonnage.

Demande II.4. : Transmettre à l'ASNR la liste des détecteurs étalonnés des chaînes de mesure qui n'ont pas fait l'objet d'un compte-rendu d'étalonnage. Régulariser leur situation en proposant un échéancier pour la réalisation des actions.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en en-tête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr